

**DECRET N° 2013-017 DU 07 MARS 2013 PORTANT  
NOMINATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant statut des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-053/PR du 28 janvier 2004 portant création de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le Lieutenant-colonel Yao Kidighan KONDI, de la Gendarmerie nationale, est nommé directeur de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et du Blanchiment (OCRTIDB).

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n° 2008-138/PR du 16 octobre 2008 portant nomination.

**Art. 3 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mars 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

**DECRET N° 2013-020/PR PORTANT REPARTITION DES  
SIEGES DE DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE  
PAR CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le territoire de la République togolaise est subdivisé en trente (30) circonscriptions électorales. Les quatre-vingt-onze (91) sièges de l'Assemblée nationale sont répartis ainsi qu'il suit :

- Circonscription électorale du Grand Lomé : dix (10) sièges
- Circonscription électorale de l'Avé : deux (02) sièges
- Circonscription électorale des Lacs-Bas Mono : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Vo : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Yoto : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Zio : quatre (04) sièges
- Circonscription électorale de l'Amou : trois (03) sièges
- Circonscription électorale d'Agou : deux (02) sièges

- Circonscription électorale de Danyi : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de l'Ogou-Anié : quatre (04) sièges
- Circonscription électorale de l'Est-Mono : trois (03) sièges
- Circonscription électorale du Moyen-Mono : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Kloto-Kpélé : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Wawa-Akébou : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Haho : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Blitta : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tchamba : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tchaoudjo : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Sotouboua : trois (03) sièges
- Circonscription électorale d'Assoli : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Bassar : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de la Binah : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Dankpen : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Doufelgou : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de la Kéran : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de la Kozah : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Kpendjal : trois (03) sièges

- Circonscription électorale de l'Oti : trois (03) sièges
- Circonscription électorale de Tandjouaré : deux (02) sièges
- Circonscription électorale de Tône-Cinkassé : quatre (04) sièges

**Art. 2 :** Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Gilbert B. BAWARA**